

GROUPE ENSÈN
Société à responsabilité limitée
Capital social : 2.525.050 euros
Siège social : 5 avenue Sigismond Coulet
83 310 COGOLIN
RCS FREJUS 800.702.698

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre,

Le trente octobre,

A 10 heures,

Les associés de la Société à Responsabilité limitée "GROUPE ENSEN", au capital de 2.525.050 euros, divisé en 2.525.050 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Manuel PILAR, propriétaire de
1.264.242 parts sociales, numérotées de 1 à 4750
et de 1.265.559 à .2525.050 ci 1.264.242 parts

ABSENTS NON REPRESENTES :

- Madame Isabelle AUBRY, propriétaire de
1.260.808 parts sociales,
numérotées de 4.751 à 1.265.558, ci 1.260.808 parts

Il en ressort la présence d'associé disposant de 1.264.242 voix sur 2.525.050 voix, soit plus du quart des parts sociales ; le quorum étant atteint sur première convocation l'Assemblée peut valablement délibérée et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président de l'Assemblée rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à proposer aux associés dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce ;
- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;
- Pouvoirs pour formalités

PREMIERE RESOLUTION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'assemblée générale, délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 octobre 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la Société.

Les associés constatent, en conséquence, que la Société continuera son exploitation.



CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE REQUISE

Voix Pour : 1.264.242

Voix Contre : 0

Abstention :0

DEUXIEME RESOLUTION – POURSUITE DE L'ACTIVITE

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Les associés constatent, en conséquence, que la Société continuera son exploitation.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE REQUISE

Voix Pour : 1.264.242

Voix Contre : 0

Abstention :0

TROISIEME RESOLUTION - NOMINATION DE LIQUIDATEURS

Les associés décident, du fait du rejet de la résolution qui précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE REQUISE

Voix Pour : 1.264.242

Voix Contre : 0

Abstention :0

QUATRIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE REQUISE

Voix Pour : 1.264.242

Voix Contre : 0

Abstention :0

** **

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

Monsieur Manuel PILAR

